CONVENTION ENTRE

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PAYS BASQUE

ET LA SOCIETE PRISM PROTOCOL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis,

VU la délibération du Conseil permanent du 7 décembre 2021,

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération Pays Basque, représentée par sa Vice-Présidente, Madame Sylvie DURRUTY, habilitée par délibération du Conseil permanent du 7 décembre 2021 ;

D'UNE PART,

ET :

La société PRISM PROTOCOL, [redacted]

D'AUTRE PART.

PREAMBULE

La société PRISM PROTOCOL a été désignée lauréate de l'édition 2021 de l'Appel à projets « Atelier de l'Innovation » initié par la Communauté d'Agglomération Pays Basque, en collaboration avec ESTIA Entreprendre et BPI France. A ce titre, elle a acquis le droit au bénéfice d'une subvention d'un montant de 25 000 €.

ARTICLE 1 : PROGRAMME D'INNOVATION

La société PRISM PROTOCOL exerce des activités de développement et commercialisation de nouveaux systèmes de diagnostics médicaux in vitro à partir d'un mini-laboratoire d'analyses.

La société PRISM PROTOCOL est lauréate de l'édition 2021 de l'Atelier de l'Innovation pour son projet QUBE.
PRISM PROTOCOL développe des mini-laboratoires d'analyses médicales, basées sur la nano-spectrométrie moléculaire et l'analyse de données, et qui fournit des résultats certifiés immédiats au patient.
QUBE est un mini-laboratoire monomarqueur pour quantifier la troponine et autres d-dimères pour prévenir accidents cardiaques et mesure du niveau d'immunité au SARS-COV-2 en quantifier le taux d'anticorps Covid-19 (IgC).
La technologie est actuellement à l'état préindustriel sous la forme de prototypes en état de fonctionner. Les différentes solutions PRISM sont en cours de certification en tant que dispositifs médicaux.

La subvention de 25 000 € versée à la société PRISM PROTOCOL relève d'une aide de minimis. Elle va permettre de financer les travaux de R&D en cours : les brevets en cours de dépôt, la certification CE et les travaux réalisés en partenariat avec ESTIA et biotech.

ARTICLE 2 : MONTANT DE L'AIDE

La Communauté d'Agglomération Pays Basque s'engage à verser à la société une subvention de 25 000 € au titre de l'Appel à projets « Atelier de l'Innovation » et dans le cadre du Règlement (UE) N° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Cette subvention ne peut être réévaluée pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 3 : DELAI DE REALISATION DU PROGRAMME

Le projet doit être commencé dans un délai d'un an à compter de la signature de la présente convention, et achevé au plus tard trois ans après son démarrage.

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

L'intégralité de la subvention est versée à la société PRISM PROTOCOL après la signature de la présente convention par les deux parties.

Douze mois et vingt-quatre mois après le démarrage du projet, un rapport d'avancement du projet (intermédiaire et final) doit être fourni.

Un représentant de PRISM PROTOCOL peut également être invité à présenter l'avancement et les résultats du projet mené devant la Commission Développement économique de la Communauté d'Agglomération ou pour tout autre événement.

ARTICLE 5 : RESTITUTION EVENTUELLE DE LA SUBVENTION

La société PRISM PROTOCOL s'engage à conduire le projet tel que présenté dans le cadre de l'Appel à projets « Atelier de l'Innovation », et tant que faire se peut à le mener à son terme. En cas de manquement à cet engagement, la société PRISM PROTOCOL devrait reverser la subvention visée à l'article 2.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Toute action de communication initiée par l'entreprise autour de ce programme devra faire mention de la participation de la Communauté d'Agglomération Pays Basque au financement de l'opération.

ARTICLE 7 : LITIGES

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention sont soumis au Tribunal territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires.

Bayonne, le

Pour la société PRISM PROTOCOL,

[redacted]

Pour la Communauté d'Agglomération Pays Basque,
Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente,

Sylvie DURRUTY